

Document 1 de 1

**Cour d'appel
Grenoble
Chambre commerciale**

17 Novembre 2011

N° 11/02724

Monsieur Franck SORAGNA

SA TAULELL

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

RG N° 11/02724

A.I.

N° Minute :

Notifié

le :

Copie exécutoire

délivrée le :

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2011

Sur contredit formé le 07 Juin 2011

à l'encontre d'une décision (N° RG 2010J130)

rendue par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE

en date du 20 mai 2011

ENTRE :

Monsieur Franck SORAGNA

assisté de Me LELOUP, avocat au barreau de POITIERS et de Me Diego SPINELLA, avocat au barreau de GRENOBLE

ET :

SA TAULELL, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

assistée de Me Alain GONDOUIN, avocat au barreau de GRENOBLE

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Jean-Louis BERNAUD, Conseiller, faisant fonction de Président,

Mme Fabienne PAGES, Conseiller,

Mme Annick ISOLA, Vice-Président placé,

Assistés lors des débats de Mme Nadine LEICKNER, Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 06 Octobre 2011,

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries,

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience publique de ce jour,

Monsieur Franck SORAGNA exerce la profession d'agent commercial et a signé le 1er janvier 2001 deux contrats d'agence commerciale portant sur des carrelages avec la société TAULELL, société de droit espagnol.

Chacun de ces contrats prévoyait une clause compromissoire.

Par lettre du 31 décembre 2008, la société TAULELL a mis fin aux contrats.

Par acte du 18 décembre 2009, Monsieur Franck SORAGNA a assigné la société TAULELL devant le tribunal de commerce de Grenoble aux fins de la voir condamner à lui payer les sommes suivantes :

* 8 841,09 euros au titre de l'arriéré de commissions

* 52 896 euros à titre de compensation de préavis légal

* 211 586 euros au titre de l'indemnité de cessation de contrat

outre intérêts de droit à compter du 10 octobre 2009 et la capitalisation des intérêts

* 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société TAULELL a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce de Grenoble en application de la clause compromissoire prévue aux contrats et a sollicité une indemnité de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 20 mai 2011, le tribunal de commerce de Grenoble a dit que la clause compromissoire était opposable à Monsieur Franck SORAGNA, s'est déclaré incompétent, a renvoyé les parties à mieux se pourvoir et a condamné Monsieur Franck SORAGNA à payer à la société TAULELL la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par lettre de son conseil du 06 juin 2011, Monsieur Franck SORAGNA a formé contredit.

Aux termes de ses écritures déposées le 06 septembre 2011, Monsieur Franck SORAGNA demande à la cour d'accueillir son contredit, de dire que le tribunal de commerce de Grenoble était compétent pour connaître de ses demandes, d'évoquer l'affaire et de condamner la société. TAULELL à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que son contredit est régulier et a été formé dans les délais en application de l'article 642 du code de procédure civile. Il indique que le contrat d'agence est régi par la loi espagnole (loi du 27 mai 1992) qui prévoit que toutes les actions nées d'un contrat d'agent sont de la compétence du juge du domicile de l'agent, toute clause contraire est nulle. Il soutient qu'en application de cette disposition le tribunal arbitral devra constater la nullité de la clause compromissoire et renvoyer la cause devant le tribunal de commerce de Grenoble dans le ressort duquel il a son domicile professionnel. Il expose qu'en

conséquence la cour doit reconnaître la nullité manifeste de la clause compromissoire et déclarer compétente la juridiction dans le ressort de laquelle il a son domicile.

Par conclusions déposées le 06 octobre 2011, la société TAULELL demande à la cour de prononcer l'irrecevabilité du contredit formé par Monsieur Franck SORAGNA et à titre subsidiaire de confirmer le jugement du tribunal de commerce de Grenoble. Elle sollicite une indemnité de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que le contredit est irrecevable comme ayant été formé hors délai. Elle soutient que la clause compromissoire est valable en raison du caractère international du contrat d'agent et que la cour de cassation consacre la validité d'une clause compromissoire dans un acte mixte en matière d'arbitrage international. Elle indique que contrairement aux allégations de Monsieur Franck SORAGNA, la cour d'arbitrage de la chambre officielle de commerce et d'industrie et navigation de Castellon, entité de droit public espagnol, existe bien.

Motifs de l'arrêt

En application de l'article 82 du code de procédure civile, le contredit doit être introduit dans le délai de quinze jours à compter de la décision qui a statué sur la compétence.

Les dispositions de l'article 641 du même code qui prévoient que, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas, sont applicables au contredit.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 642 du code de procédure civile prévoit que le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En l'espèce, la décision frappée de contredit a été rendue le 20 mai 2011 et le délai de quinze jours a ainsi commencé à courir le 21 mai pour se terminer le 04 juin 2011.

Le 04 juin 2011 étant un samedi, le délai de contredit a été prorogé jusqu'au lundi 06 juin 2011 à vingt-quatre heures, jour où l'acte de contredit a été remis au secrétariat-greffe du tribunal de commerce de Grenoble.

Il convient en conséquence de constater que le contredit a été formé dans les délais et qu'il est régulier.

Les contrats litigieux, que Monsieur SORAGNA ne conteste pas avoir signé, comportent une clause compromissoire rédigée comme suit dans leur version en français : "Le présent contrat est rédigé en langue espagnole, qui sera la langue officielle du présent document et en langue française, et est soumis à la législation espagnole sur la matière référence dans la deuxième manifestation et à ses règles complémentaires. Le présent contrat ne peut être transmis à un tiers sous n'importe quelle

modalité sans le consentement par écrit de l'autre partie. Les parties intervenantes conviennent que tout litige ou différend ou toute autre question ou réclamation résultant de l'exécution ou interprétation de ce contrat ou s'y rapportant seront résolus définitivement dans le cadre de la Cour d'Arbitrage de la Chambre Officielle de Commerce et d'Industrie et Navigation de Castellón (Espagne) qui est chargée de l'administration d'arbitrage et de la désignation des arbitres conformément à son règlement et statut".

Il ressort de cette clause qu'en cas de litige, les parties sont tenues de saisir l'arbitre désigné dans la clause.

Il n'est pas contesté qu'est valable la clause compromissoire intégrée dans un contrat international, ce qui est le cas en l'espèce, et ce, même si la convention est un acte mixte conclu entre un commerçant et un non-commerçant.

En l'espèce, les parties ont désigné d'un commun accord la Chambre Officielle de Commerce et d'Industrie et Navigation de Castellón (Espagne) en qualité d'arbitre et il est établi que cette chambre existe bien.

En application de la règle matérielle du droit de l'arbitrage, il appartient à l'arbitre, sous le contrôle éventuel du juge de l'annulation, de se prononcer par priorité sur sa compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

Par ailleurs, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence et son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Ainsi, Monsieur SORAGNA ne peut se prévaloir de la loi espagnole qu'il invoque, qui au demeurant se contente de prévoir une compétence étatique et dont il n'est pas démontré qu'elle ferait obstacle à l'application de la clause d'arbitrage litigieuse.

En l'absence de nullité ou d'inapplicabilité manifeste au regard de l'ordre public français et de l'ordre public international, la clause d'arbitrage doit recevoir application.

Enfin, Monsieur Franck SORAGNA ne saurait soutenir avec succès qu'il n'est pas tenu de saisir l'arbitre s'agissant d'une contestation relative à la résiliation du contrat et non à son exécution, cette question étant nécessairement incluse dans le champ d'application de la clause compte tenu de la formulation très large de celle-ci.

Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que les premiers juges se sont déclaré incompétents et ont renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Il convient ainsi de confirmer le jugement déféré et y ajoutant, de dire que la cour d'appel de Grenoble est également incompétente pour connaître du litige et ne peut donc pas évoquer l'affaire comme lui demande Monsieur SORAGNA.

L'équité commande de faire à nouveau application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société TAULELL.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit que le contredit est recevable ;

Confirme le jugement déféré ;

Y ajoutant,

Dit que la cour d'appel de Grenoble est incompétente pour connaître du litige et renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Condamne Monsieur Franck SORAGNA à payer à la société TAULELL, en sus de celle allouée par les premiers juges, la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Franck SORAGNA aux dépens de contredit.

SIGNE par Monsieur BERNAUD, Conseiller, faisant fonction de Président et par Madame LEICKNER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président

Décision Antérieure

•• Tribunal de commerce Grenoble du 20 mai 2011 n° 2010J130